

Droits en rétention: pas d'identification du délinquant
de la rétrocopie d'avis au parquet
du placement en rétention

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00470	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 06 Mars 2008, à M. M., devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

en présence de Mme DELEPOULLE, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **M. LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04/03/2008 à l'encontre de :

Monsieur Guoqing Z.
né le 17 Mars 1981 à **HEILONGJIANG (CHINE)**
de nationalité Chinoise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **M. LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 04/03/2008 à 11 heures ;

Vu la requête en prolongation de **M. LE PREFET DU NORD** en date du 05 Mars 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Pour copie conforme
Le Greffier

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations : je demande le rejet de la demande aux motifs suivants :

- l'avis au parquet est trop imprécis pour s'assurer de son effectivité ;
- les services de police n'ont pas été assez diligents pour contacter l'apouse de mon client, seule une tentative ayant été réalisée en ce sens ;

SUR L'AVIS A FAMILLE

Attendu que l'officier de police judiciaire répond à l'exigence tenant à l'avis à famille de la personne placée en garde à vue en tentant, même une seule fois, de joindre vainement par téléphone la personne désignée par la personne gardée à vue ;

SUR L'AVIS AU PARQUET

Attendu qu'en droit, le procureur de la République doit être avisé du placement en rétention de toute personne ;

Qu'en l'espèce, il est contesté la réalité de cet avis ;

Qu'à cet égard, il doit être constaté que la pièce n° 33 soutenant l'avis d'envoi par télécopie de l'avis au parquet de LILLE mentionne comme numéro du service à contacter le : 03 28 78 50 02 et celui effectivement composé par les services de police le : 36 30 ;

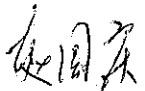
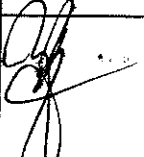

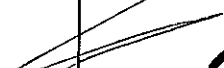
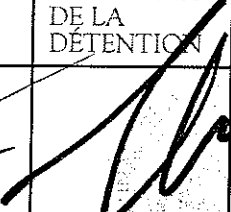
Qu'ainsi, il apparaît que la preuve de l'avis effectif au parquet compétent a bien été réalisé ;

Qu'il s'ensuit que la procédure est irrégulière de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 06 Mars 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE 6/03/08 à 15 heures

par d'appel

L. DUPREY
Vice-Procurateur

